



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

« PORTANT DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL PLURIANNUEL POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux point accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

CONSIDERANT les échanges tenus lors des comités de pilotage installation transmission des 4 juillet et 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité régional de l'installation transmission de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIT PACA) réuni le 12 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique rénovée et renforcée de l'installation en agriculture.

Le présent arrêté définit, pour les années 2017 à 2020, les actions du cadre national retenues en Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA). Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

ARTICLE 2

Compte tenu des dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016, l'AITA comprend 6 volets qui sont :

- volet 1 – accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation départementaux,
- volet 2 – conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,
- volet 3 – préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- volet 4 – suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- volet 5 – incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et l'aide au contrat de génération en agriculture,
- volet 6 – actions de communication et d'animation.

Pour les dispositifs concernés de ces 6 volets :

- l'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation,

- la cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 3

Pour chaque volet, les dispositifs du cadre national retenus au plan régional sont :

- Volet 1	- dispositif : financement des actions des points accueil installation (PAI)
- Volet 2	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3	- dispositif : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation - dispositif : soutien à la réalisation de stages 21 heures - dispositif : bourse de stage d'application en exploitation - dispositif : indemnité du maître-exploitant - dispositif : indemnité de stage de parrainage
- Volet 4	- dispositif : suivi du nouvel exploitant
- Volet 5	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder - dispositif : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI) - aide au contrat de génération en agriculture
- Volet 6	- dispositif : aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission-installation - dispositif : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces dispositifs figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 1 à 6 sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT ou DDTM) du département où les actions seront mises en œuvre, à l'exception de certains dossiers du volet 6 de l'AITA qui auront une portée régionale (actions mises en œuvre ou coordonnées par une structure régionale) qui sont déposés auprès de la DRAAF.

Les dossiers de demande d'aide relevant des volets 1 à 5 sont instruits par les DDT(M).

Les dossiers du volet 6 déposés en DDT(M) et pré-instruits par elles pour les actions départementales, et les dossiers déposés en DRAAF pour les actions régionales, seront instruits et sélectionnés par la DRAAF.

Pour le volet 6, si l'enveloppe de crédits annuels ne permet pas de financer l'ensemble des actions éligibles pour les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires seront financées. La DRAAF opérera cette sélection des actions finançables sur la base du rapport de pré-instruction transmis par la DDT(M), le cas échéant, et après avoir recueilli l'avis des principales têtes de réseaux régionales siégeant au comité régional installation transmission (CRIT).

Le dépôt des dossiers de demande d'aide relatifs aux différents dispositifs hors volet 6 peut s'effectuer du 1^{er} janvier au 31 octobre de l'année en cours. Les dispositifs du volet 6 feront l'objet d'appels à projets régionaux fixant notamment les dates limites de dépôts de dossiers.

L'enveloppe budgétaire annuelle de crédits d'État est celle notifiée en région sur les sous actions 23-07 et 23-03 du BOP 149.

À titre indicatif la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle pourra être la suivante : volet 1 = 25% ; volet 3 = 35% ; volets 2, 4 & 5 = 20% ; volet 6 = 20%. Les crédits seront fongibles entre les six volets pour tenir compte du contexte annuel.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

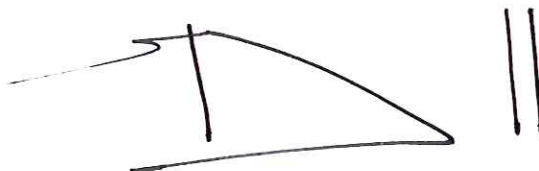
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JAN. 2017



Stéphane BOUILLON

Volet 1 - Accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

1.1 - Dispositif : Financement des actions des points accueil installation

1.1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.1.2- Procédure pour la mise en œuvre

La structure bénéficiaire départementale doit avoir fait l'objet d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du Conseil régional. Pour la période 2015-2017, cette labellisation doit être conforme aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2015-685 du 20 août 2014.

Une convention annuelle est établie par le préfet de département avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (cf. plafond à l'engagement ci-après).

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de

salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat. Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Un compte-rendu financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Remarque : le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Volet 2 – Conseil à l'installation

Ce volet est composé au plan national de deux dispositifs. Seul le dispositif « Prise en charge du diagnostic d'exploitation » fera l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous.

2.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

Le dispositif est à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 dispositif « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette action doit en faire une demande préalable, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire disposant de l'agrément pour réaliser cette prestation.

Financement État. Le MAAF peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Volet 3 – Préparation à l'installation

Ce volet comprend 5 dispositifs d'aide qui visent à soutenir plusieurs thématiques de la préparation à l'installation à destination des candidats à l'installation. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),
- Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures,
- Bourse de stages d'application en exploitation agricole,
- Indemnité du maître-exploitant,
- Indemnité de stage de parrainage.

3.1- Dispositif : Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)

3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) des candidats à l'installation par les Centre d'Elaboration des PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste à la DDT(M) et au CEPPP des candidats passés par le PAI et ayant sollicités un rendez-vous au CEPPP sera suffisante.

La structure porteuse du CEPPP doit avoir été retenue après appel à projet et doit bénéficier d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du conseil régional.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 € par PPP. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Un compte-rendu financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.2- Dispositif : Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures

3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

Cette action de formation est à destination de tous les porteurs de projet inscrits dans la démarche PPP qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non. L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation délivrée par la DRAAF après appel à candidature.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €,

Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Un compte-rendu financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.3- Dispositif : Bourse de stage d'application en exploitation

3.3.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation (d'une durée comprise entre 1 semaine et 1 mois) ou d'un stage de mise en situation (d'une durée comprise entre 1 et 6 mois). La durée cumulée des stages d'application ne peut excéder 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 Dispositif : Indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 325 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
- être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
- être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
- avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de bourse de stage est effectuée auprès de la DDT(M) par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage. Un stagiaire ne pourra pas débiter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département visant le PPP agréé, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAAF peut prendre en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

3.4- Dispositif : Indemnité du maître-exploitant

3.4.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3), le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée en lien avec le CEPPP auprès de la DDT(M) par l'exploitation accueillant le stagiaire avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

3.5 - Dispositif : Indemnité de stage de parrainage

3.5.1- Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le

parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail. La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage s'inscrit dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA).

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès de la DDT(M) avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe 2 de cet arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MAAF, cette indemnité sera versée au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Financement État. Le MAAF peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

République Française

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

- satisfasse aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

4.1 - Dispositif : Suivi du nouvel exploitant

Le dispositif est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

4.1.1 - Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit bénéficier des aides à l'installation, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

4.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue parmi celle bénéficiant d'un agrément.

République Française

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

Financement État. Le MAAF ne peut intervenir que dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation.

Volet 5 – Incitation à la transmission

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.

Ce volet est composé au plan national de sept dispositifs. Seul trois dispositifs font l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI)
- Aide au contrat de génération en agriculture.

5.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Le dispositif est à destination des cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et

juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAAF peut intervenir dans le financement de cette action sous réserve que le cédant soit inscrit au RDI.

5.2- Dispositif : Incitation des cédants à l'inscription au RDI

5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite ou de constat du départ d'un associé.

5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.

Financement État. Le MAAF peut intervenir dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

5.3- Dispositif : Aide au contrat de génération en agriculture

5.3.1- Description du dispositif

Cette aide a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Cette aide est conditionnée au respect par l'exploitant agricole de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 57 ans et à jour du paiement de ses cotisations sociales ;
- employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Cette aide est à destination des exploitants accueillant un stagiaire respectant âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec les aides au stage de parrainage : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Nota : lorsque le jeune est salarié, et âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole ne peut bénéficier de la présente aide. Il peut néanmoins bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

5.3.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et est adressée à la DDT(M). La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi.

République Française

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

L'attribution du complément d'aide est conditionnée au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Financement État. Le MAAF intervient seul dans le financement de ce dispositif.

Volet 6 – Communication - animation

Le programme AITA prévoit le financement d'actions de communication et d'animation à l'échelle nationale mais aussi à l'échelle régionale. A l'échelle régionale, le choix des actions doit être fait en concertation avec les différents acteurs de la politique d'installation, le CRIT étant le lieu dédié à cette concertation. Les actions d'animation et de communication sont inscrites dans le programme AITA décliné à l'échelle régionale sur la base des deux dispositifs décrits ci-dessous qui feront l'objet d'appels à projets.

6.1 – Description des dispositifs régionaux

6.1.1 Dispositif : Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mis en place au niveau régional. Ils peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversaux en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA et les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

6.1.2 - Dispositif : Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseil, de formation ou de diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

6.2 - Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation sont mises en œuvre au travers d'appels à projet annuels spécifiques, qui préciseront :

- le type de projets à soutenir,
- la procédure et les dates de dépôts des projets,
- les dépenses éligibles,
- les taux de financement et plafonnements éventuels,
- la durée des projets,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs,
- ainsi que les critères de sélection qui seront utilisés pour sélectionner les projets.

Le contenu des appels à projet sera soumis au préalable à un avis du CRIT.

Les appels à projets seront mis en œuvre, si possible, de façon conjointe avec le Conseil régional.

A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies entre l'État et les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différentes co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements

République Française

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État. L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,...) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.

République Française
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

Annexe II Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)		
Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

1) Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.